



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-314

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R24-2018-12-10-002 - ARRETE Portant création d'une structure d'accueil de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans, sise sur le canton d'Amboise, gérée par l'Association AGEVIE sise 303 rue Giraudeau - BP 75825 - 37058 Tours Cedex (3 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2018-12-07-019 - Prolongeant la nomination de Monsieur Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur provisoire de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » situé 73 rue de Bagneaux – APIRJSO- à Saint Jean de La Ruelle (Loiret) (4 pages)

Page 7

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-10-001 - ARRETE 2018-SPE-0117 autorisant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de BROU (28160) (4 pages)

Page 12

ARS

R24-2018-12-10-002

ARRETE Portant création d'une structure d'accueil de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans, sise sur le canton d'Amboise, gérée par l'Association AGEVIE sise 303 rue Giraudeau - BP 75825 - 37058 Tours Cedex

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant création d'une structure d'accueil de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans, sise sur le canton d'Amboise, gérée par l'Association AGEVIE sise 303 rue Giraudeau - BP 75825 - 37058 Tours Cedex

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie d'Indre-et-Loire 2018-2022 ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis d'appel à projets portant sur la création d'une structure d'accueil de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et au registre des actes du département d'Indre-et-Loire en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projets lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2018 classant en numéro un le projet présenté par l'Association AGEVIE ;

Considérant que le projet présenté par l'Association AGEVIE répond aux objectifs définis par l'appel à projets concernant la création d'une structure d'accueil de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire et qu'il prévoit un accueil simultané aidant/aidé, un accueil de nuit et projette la mise en place d'un dispositif de veille auprès des locataires du parc public du quartier ;

Considérant l'expérience reconnue du candidat ;

Considérant les réponses apportées par l'association aux questions et réserves de la commission de sélection d'appel à projets ;

Considérant que l'établissement s'engage à adapter les documents obligatoires à l'accueil des personnes en situation de handicap ;

Considérant que l'établissement devra assurer la responsabilité de la gestion du médicament ;

Considérant que l'établissement s'engage à ouvrir au plus tard en 2021 conformément au cahier des charges ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de la section budgétaire soins du projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Considérant qu'une solvabilisation du prix de journée pourra passer par le plan d'aide individuelle APA pour les bénéficiaires APA et par une PCH – aides exceptionnelles, sollicitée auprès de la MDPH à hauteur de 75 % du coût du séjour ;

Considérant la présence nécessaire d'au moins un personnel qualifié 24h/24 ;

Considérant que le financement soins n'est pas destiné à financer les services annexes qui seront proposés par l'association en complément de l'offre d'hébergement ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AGEVIE pour la création de 22 places d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dont 4 places maximum pour des personnes de plus de 60 ans reconnues handicapées.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion d'un CPOM mentionnée à l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION AGEVIE

N° FINESS : 37 001 150 4

Adresse : 303 rue Giraudeau - BP 75825 - 37058 Tours Cedex

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non R.U.P)

Entité Etablissement :

N° FINESS : 37 001 420 1

Adresse : A préciser

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 49 (ARS/PCD EHPA DGS nAS)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité : 18 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 702 (Personnes handicapées vieillissantes)

Capacité : 4 places

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre et Loire, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS

soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, la Directrice générale adjointe des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 10/12/2018

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUGARD

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre et Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2018-12-07-019

Prolongeant la nomination de Monsieur Patrice
MONPROFIT
en tant qu'administrateur provisoire
de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond
Barberot »
situé 73 rue de Bagneaux – APIRJSO-
à Saint Jean de La Ruelle (Loiret)

ARRETE

**Prolongeant la nomination de Monsieur Patrice MONPROFIT
en tant qu'administrateur provisoire
de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot »
situé 73 rue de Bagneaux – APIRJSO-
à Saint Jean de La Ruelle
(Loiret)**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE VAL de LOIRE**

VU les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU les articles L.311-1 et L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles définissant les missions des institutions sociales et médico-sociales et précisant les catégories d'établissements et services qu'elles peuvent gérer pour accomplir lesdites missions ;

VU l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

VU les articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles déterminant respectivement l'organisation du contrôle de la mise en œuvre de l'autorisation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et le dispositif de sauvegarde pouvant être mis en œuvre lorsque ces mêmes établissements et services connaissent un déséquilibre financier significatif ;

VU l'article R.331-6 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code ;

VU le décret du 17 mars 2016 nommant Madame Anne BOUYGARD directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n°2016-0SMS-PH45-0057 de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 26 avril 2016 portant autorisation de diminution de 16 places de la capacité de l'Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA) de SAINT JEAN DE LA RUELLE géré par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds

d'Orléans (APIRJSO), ramenant la capacité totale de 96 à 80 places, modification des types de handicap pris en charge, changement d'adresse ;

VU l'arrêté n°2012-OSMS-PH45-055 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2012 portant autorisation de modification des capacités de l'Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs de SAINT JEAN DE LA RUELE et du Service de Soutien à l'Education Familiale et Intégration Scolaire gérés par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale des Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) portant la capacité totale du SAFEP-SSEFIS à 85 places ;

VU l'arrêté n°2018-DD45 DOMS-ADMPROV-0339 du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Patrice Monprofit en tant qu'administrateur provisoire de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » et du SAFEP-SSEFIS situés 73 et 71 rue de Bagneux – APIRJSO La Couronnerie à Saint Jean de la Ruelle (Loiret) ;

CONSIDERANT les difficultés actuelles préoccupantes observées dans le fonctionnement de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » et notamment liées au départ de trois chefs de service qui serait le marqueur de dysfonctionnements managériaux, à des dysfonctionnements qui se traduiraient par des exemples illustrant un épuisement des équipes et la mise en cause de l'association dans sa gestion des ressources humaines, et à la dégradation généralisée des conditions de travail qui aurait un impact à court terme sur l'organisation de la rentrée scolaire 2018 à l'IRJS ;

CONSIDERANT les rencontres ayant eu lieu avec des représentants des personnels les 3 juillet et 16 2018, ainsi qu'avec des représentants de l'APIRJSO le 10 juillet 2018 et son courrier du 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'APIRJSO, la situation très préoccupante due à la rupture du lien entre l'association gestionnaire et l'établissement IRJS, mettant en péril la qualité d'accompagnement des usagers et l'ouverture à la prochaine rentrée scolaire ;

CONSIDERANT l'urgence des situations organisationnelles et managériales, et compte tenu des difficultés de l'association pour répondre à la demande de l'ARS de procéder de manière adaptée aux mesures indispensables à l'organisation de la rentrée 2018 dans l'intérêt des jeunes et de leur famille et ce afin de garantir la continuité et la qualité des prestations délivrées auprès des personnes accompagnées par l'établissement et les services concernés, compte tenu de leur autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la continuité de l'accueil des personnes vulnérables prises en charge dans l'établissement de l'association appelle à ce jour la mise en œuvre des garanties publiques prévues à cette fin ;

CONSIDERANT la nécessité de consolider le travail mené par l'administrateur provisoire depuis le 16 juillet 2018 pour assurer une organisation structurée de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 : Au titre des dispositions de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, Monsieur Patrice MONPROFIT est prolongé dans ses missions d'administrateur provisoire de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » situé 73 rue de Bagneaux à Saint Jean de La Ruelle,

Le prolongement de son mandat est exercé au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à partir du 17 décembre 2018, pour une durée de deux mois.

Monsieur Patrice Monprofit continue à procéder aux actes d'administration nécessaires et à éviter tout nouveau dysfonctionnement mis en évidence dans la gestion de l'établissement. Il finalise la mise en œuvre le plan définissant les mesures permettant de répondre aux prescriptions de l'ARS.

Il en rendra compte par un rapport définitif à remettre à l'Agence Régionale de Santé à la date d'expiration de cette fonction.

Article 2 : Pour procéder aux actes d'administration nécessaires et mettre fin aux dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement Monsieur Patrice MONPROFIT administrateur provisoire se conformera au protocole initialement établi par l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 3 : En contrepartie de ses diligences, M. Patrice MONPROFIT percevra une indemnité d'un montant de 5500€ € TTC par mois et 11 000€ pour la période de 2 mois.

Cette rémunération sera assurée par l'établissement entrant dans le champ de la mission, selon une répartition effectuée au prorata des charges d'exploitation corrigées des recettes accessoires en atténuation et des charges et produits exceptionnels.

Article 4 : M. Patrice MONPROFIT devra justifier auprès de l'ARS Centre-Val de Loire de la souscription par ses soins d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de la mission qui lui est confiée, et ce selon les termes de l'article L.814-5 du code de commerce.

Le coût de cette assurance est pris en charge dans les mêmes conditions que son indemnisation, mentionnée ci-dessus à l'article 5.

Article 5 : Si l'ARS Centre-Val de Loire devait constater un manquement grave de Monsieur Patrice MONPROFIT à ses obligations d'administration mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, et ce de manière avérée, patente et dûment constatée de manière contradictoire, elle disposera de la faculté de prononcer la cessation de sa mission sans indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par envoi postal recommandé à Monsieur Patrice MONPROFIT et à l'APIRJSO La Couronnerie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire - Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex.

Article 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-12-10-001

ARRETE 2018-SPE-0117 autorisant la demande de
transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune
de BROU (28160)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018-SPE-0117
autorisant la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
sise sur la commune de BROU (28160)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2005-0760 DDASS en date du 7 décembre 2005 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise au 1-3 place de la Matrassière à BROU sous le numéro de licence 170 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du 24 mai 2018 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie de la Matrassière » constituée entre Madame LE GALL DU TERTRE née DELESALLE Marine – associée professionnelle et Monsieur LECACHEUR Patrick - associé professionnel, de l'officine sise 1-3 place de la Matrassière – 28160 BROU ;

Considérant la demande enregistrée complète le 18 septembre 2018, présentée par la SELARL « Pharmacie de la Matrassière » visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 1-3 place de la Matrassière à BROU vers le 9 avenue Louis Denis à BROU ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 25 septembre 2018 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Centre-Val de Loire des pharmaciens d'officine rendu par courrier du 5 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », l'avis de cette dernière est donc réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier , ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune. .. »*

Considérant que l'officine LE GALL DU TERTRE - LECACHEUR est la seule officine de la commune de BROU qui compte 3 374 habitants (INSEE-recensement de la population 2015 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2018), qui ne comporte pas de zone iris et forme un seul ensemble, et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne en façade et par une croix drapeau positionnée en avancée, en limite du terrain permettant d'informer les patients sur la présence d'une pharmacie ;

Considérant que les trottoirs de la ville permettent aux habitants de la commune de BROU d'accéder à pied à la future officine de pharmacie, distante de 650 m environ de l'emplacement actuel de l'officine ;

Considérant que la future officine bénéficiera des nombreuses places de stationnement de la propriété qui était un ancien commerce ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 05/04/2018 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde abrité permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde et d'urgence, accessible directement depuis l'avenue Louis Denis ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de BROU n'est pas compromis du fait qu'une officine de pharmacie est présente sur la commune (celle de la demanderesse), dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie de la Matrassière » constituée entre Madame LE GALL DU TERTRE Marie – associée professionnelle et Monsieur LECACHEUR Patrick - associé professionnel, visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 1-3 place de la Matrassière à BROU vers le 9 avenue Louis Denis à BROU est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 7 décembre 2005 sous le numéro 28 #000170 est abrogée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 9 avenue Louis Denis – 28160 BROU.

Article 3 : Une nouvelle licence n°28#000947 est attribuée à la pharmacie située 9 avenue Louis Denis – 28160 BROU.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD